

Direction Adjointe en charge des Ressources



Circulaire n°8

Diffusion :

Mesdames et Messieurs les Agents de Direction

Mesdames et Messieurs les Responsables des Pôles et Services

Correspondants : MME Elodie ODIN : 01 41 94 38 02 MME Virginie SERGUEFF : 01.41.94.38.30

Objet : Dispositif formateur occasionnel

I. RAPPEL DU DISPOSITIF

Par note du 27 septembre 2006, diffusée via intranet, le dispositif du « référent formation » a été mis en place, au sein de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne.

A compter, du 1^{er} septembre 2021, afin d'uniformiser l'appellation institutionnelle de la fonction, le « référent formation » devient « formateur occasionnel ».

Il continue à viser à répondre aux besoins de l'organisme, en matière de formation et notamment au renforcement des expertises techniques attendues dans le domaine des formations « Métiers ».

Il permet en outre de reconnaître et valoriser les connaissances et le savoir-faire des agents recrutés.

Ainsi, il est amené à animer des sessions internes de formation notamment dans les domaines complexes requérant une expérience de « terrain ».

II. TEXTES DE REFERENCES

- Décision CQDIR du 17 avril 2007 révisant les conditions d'indemnisation des jours de formation
- Note de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne, en date du 27 septembre 2006, parue sur intranet instaurant la mise en place de référents formation
- Convention type bipartite régissant la mise à disposition d'un formateur occasionnel (annexe 1)
- Citer le texte institutionnel évoqué supra

III. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les modalités sont fixées principalement par la convention bipartite (annexe 1).

3.1. RECRUTEMENT ET EXERCICE DE LA MISSION DE FORMATEUR OCCASIONNEL

Les formateurs occasionnels peuvent être recrutés selon deux modalités :

- Appel à volontariat au sein du service ;
- A défaut, par appels à mission, diffusés via intranet, ouverts à tous les niveaux (article 1 – 1^{er} alinéa de la convention)

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie se réserve le droit d'effectuer la sélection sur la base d'un entretien devant un jury pouvant être composé d'un représentant du RIME, d'un animateur – ou du responsable du service développement des compétences - et d'un cadre du secteur d'origine du candidat.

Cet entretien portera sur la motivation et la compétence technique.

3.2. ACCOMPAGNEMENT DES FORMATEURS OCCASIONNELS

Afin d'accompagner les formateurs occasionnels nouvellement nommés, une formation « formation du formateur » peut être proposée.

3.3. FORMALITE ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU « FORMATEUR OCCASIONNEL »

Une convention de mise à disposition est conclue entre l'agent sélectionné et la Direction Adjointe des Ressources.

Les articles 1 et 2 fixent la nature de la formation assurée et les conditions relatives à la préparation des formations.

L'article 2 précise le domaine de la formation dispensée, et éventuellement des différents modules pouvant y être rattachés et les conditions d'exercice de la mission de formateur occasionnel (article 1 – 2^{ème} et 3^{ème} alinéa).

L'article 3 de la convention fixe les conditions de détachement du formateur occasionnel auprès du service développement des compétences.

Celui-ci reste affecté dans son service d'origine qui continue d'assurer la gestion administrative courante en liaison avec le service développement des compétences (gestion des congés, RTT, attribution des titres restaurant).

IV. INDEMNISATION

4.1. BENEFICIAIRES DE L'INDEMNISATION

Seuls les agents de niveau 3 à 6 peuvent bénéficier d'une indemnisation.

4.2. OUVERTURE DES DROITS

Le formateur occasionnel ouvre droit à indemnisation dès lors qu'il a conclu la convention susvisée et qu'il a assuré dans ce cadre au moins une journée d'animation de formation y compris les jours consacrés à la préparation de la formation.

Sont comptabilisés :

- les jours consacrés à la préparation initiale de la formation dont la durée est de 3 jours ouvrés
- Les jours consacrés à la mise à jour de la formation (évolution réglementaire, mise à jour de la documentation) de 1 jour ouvré.

4.3. MONTANT

L'article 4 de la convention bipartite sus évoquée, précise que l'indemnisation intervient dès le cinquième jour ouvré de formation (préparation et/ou mise à jour incluse).

Elle est calculée sur la base de 70 points (selon la valeur du point en vigueur au moment du versement de l'indemnité) en fonction du nombre de jours ouvrés de formation accomplis, rapporté au nombre de jours ouvrés du mois au cours duquel elle est versée.

La formule appliquée est donc la suivante :

$$70 \text{ points} \times \text{valeur du point} \times \text{nombre de jours de formation accomplie}$$

Nombre de jours ouvrés du mois au cours duquel intervient le 10^{ème} ou le dernier jour de formation

(Cette indemnité est soumise aux cotisations sociales et fiscales).

4.4. EN CAS DE RUPTURE DE LA CONVENTION

Comme prévu à l'article 7 – 2^{ème} alinea de la convention sus évoquée, la convention peut être interrompue soit par le formateur occasionnel, soit par le Directeur Adjoint des Ressources.

- A l'initiative du Directeur Adjoint en charge des Ressources cette rupture ouvre droit au versement de l'indemnisation au *prorata temporis*, quel que soit le nombre de jours de préparation et/ou formation

- A l'initiative du formateur occasionnel, cette rupture ouvre droit au versement de l'indemnisation, uniquement si le formateur occasionnel totalise au moins 5 jours ouvrés de préparation et/ou formation.

V. L'INDEMNISATION DES DEPLACEMENTS

La préparation à distance via les outils mis à disposition (Skype, ZOOM, etc.) est à privilégier.

Si toutefois les déplacements devaient être absolument nécessaires, l'article 5 de la convention précise les conditions d'indemnisation des déplacements.

Les remboursements interviennent sur la remise d'une note de frais établie par le formateur occasionnel, signée par les responsables hiérarchiques (responsable de service, directeur de branche), accompagnée du planning de formation établi par le service.

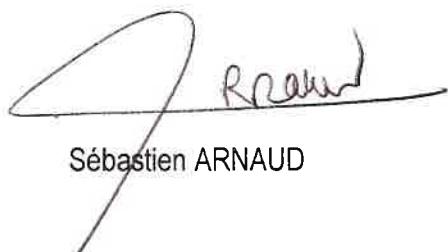
5.1. LES FRAIS DE REPAS

Une indemnité de repas est allouée par jour de déplacement de formation y compris les jours de préparation, s'ils ont lieu en dehors de la résidence administrative de l'intéressé(e).

5.2. LES FRAIS DE TRANSPORTS

Ils sont régis par les dispositions de la circulaire RH n°9 du 30 Avril 2018.

Le Directeur Adjoint des ressources



Sébastien ARNAUD